



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire

**AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE AU TITRE DE L'ÉVALUATION
ENVIRONNEMENTALE DES PROJETS SOUMIS À ÉTUDE D'IMPACT.**

**PROCÉDURE D'EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE CONCERNANT LA
COMMUNE DE TRELAZE - SECTEURS GUÉRINIÈRE/QUANTINIÈRE**

Le 28 avril 2009, la cour administrative d'appel de Nantes a confirmé la décision du tribunal administratif de Nantes du 14 octobre 2008 annulant la déclaration d'utilité publique du 8 novembre 2006 relative à l'aménagement par la ville de Trélazé des secteurs Guérinière et Quantinière.

Par ailleurs, le plan local d'urbanisme d'Angers-Loire-Métropole du Centre ayant lui-même été annulé par le juge administratif, et considérant l'état d'avancement de l'urbanisation des secteurs Guérinière et Quantinière, il importe de reprendre la procédure pour permettre à l'opération d'être menée à terme.

C'est pourquoi par délibération du 10 juillet 2009, le conseil municipal de Trélazé a délibéré sollicitant l'engagement de la procédure de déclaration d'utilité publique emportant mise en compatibilité du plan d'occupation des sols de la communauté d'agglomération Angers Loire Métropole pour le secteur de Trélazé. Il s'agit donc ici d'une procédure de régularisation d'un aménagement en cours suite à l'annulation de la déclaration d'utilité publique prononcée par le tribunal administratif de Nantes le 14 octobre

Or, depuis le 1er juillet dernier, l'application du décret du 30 avril 2009 relatif à l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement, rend pleinement opérante l'obligation de soumettre à l'avis de cette autorité tout projet soumis à étude d'impact.

Le présent dossier est donc soumis à l'avis de l'autorité environnementale – dans le cas présent, le préfet de région – au titre des articles L 122.1 et R 12261 et suivants du code de l'environnement. Il devra être joint à l'enquête publique.

Cet avis porte à la fois sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet.

Il se décline en trois parties :

- A) le rappel du contexte
- B) l'analyse de la qualité des informations contenues dans l'étude d'impact
- C) l'analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet d'aménagement.

A) Le contexte

La commune de Trélazé souhaite ouvrir à l'urbanisation le secteur Guérinière – Quantinière. Cette extension se localise aux lisières des deux communes de Trélazé et de Saint-Barthélemy-d'Anjou : au nord de la voie ferrée Nantes - Lyon, au sud de la RN147 et du Parc de Pignerolle et à l'ouest des bois des Verrières.

La première phase de l'aménagement de cet ensemble porte sur le seul territoire de la Commune de Trélazé pour une superficie d'environ 72 ha environ sur les secteurs de la Quantinière et de la Guérinière, y compris l'espace boisé classé situé le long de la voie ferrée.

Les grands principes d'aménagements retenus par la collectivité sont notamment les suivants :

- accueillir environ 2 000 logements diversifiés en limitant la consommation de l'espace,
- intégrer des équipements publics (groupe scolaire, reconstruction de la maison de retraite de Trélazé) en accompagnement de l'accueil d'une nouvelle population et des services de proximité au sein du futur quartier,
- hiérarchiser les voies d'accès au site et internes, autour de l'axe central qu'est la voie de la Quantinière,
- assurer une offre attractive de déplacement en modes alternatifs à la voiture, à travers un maillage de toute la zone par des cheminements doux et une desserte par les transports en commun (bus, train grâce à la remise en service de la halte ferroviaire),
- créer un cadre de vie de qualité, avec la réalisation de trois espaces verts majeurs (le Bois, le Chemin Vert et un vaste espace de détente et de loisirs), ainsi que la réalisation d'un traitement paysager s'appuyant sur les éléments arborés existants et le cheminement des eaux pluviales,
- assurer un lien avec le bourg et une vie de quartier en créant un cœur de quartier en limite sud du projet: Une place accueillera la halte ferroviaire, les équipements, commerces et services de proximité favorisant les échanges avec les habitants du quartier, et sera reliée au bourg par l'aménagement de liaisons douces au niveau du pont de franchissement des voies ferrées.

L'urbanisation de ces secteurs s'appuie sur les deux ZAC de la Guérinière et de la Quantinière créées le 18 janvier 2006.

Entre 2006 et 2008, la Commune a acquis une partie des terrains, représentent 47 % environ de la superficie totale des deux ZAC.

A partir de septembre 2007, l'aménageur a réalisé une première tranche de travaux de viabilisation (extension des réseaux eau potable et eaux usées, ainsi que des réseaux gaz et basse tension). En février 2009, une deuxième tranche de viabilisation a démarré sur les terrains acquis au Nord de la ZAC de la Guérinière en bordure de la voie communale n°3. Pendant cette période, environ 400 logements ont été autorisés sous la forme de permis de construire pour des opérations groupées ou individuelles.

B) Analyse de la qualité des informations contenues dans l'étude d'impact

Le contenu de l'étude d'impact est précisé à l'article R. 122-3 du code de l'environnement.

La présente étude reprend l'étude initiale en mettant à jour les données dépassées, en précisant les évolutions d'occupation des sols, et en intégrant les observations et recommandations du commissaire-enquêteur.

Il aurait été souhaitable de préciser à quelles périodes les inventaires faune-flore ont été menés. Il n'est pas indiqué si ces derniers ont couvert un cycle biologique complet permettant d'avoir une vision exhaustive des espèces floristiques et faunistiques concernées et plus globalement, les méthodologies employées ne sont pas précisées.

En ce qui concerne les zones humides et notamment la présence de nombreuses mares, dans la partie Est, leur localisation et les informations quant à leur devenir dans le cadre de l'aménagement sont imprécises (point développé dans le paragraphe C).

Concernant la qualité de l'air, le chapitre 2.6.2 n'évoque pas le Plan Régional de Qualité de l'Air.

Si l'emplacement du projet est justifié par le souhait de « *développer un pôle résidentiel à l'est de l'agglomération afin de pallier la raréfaction de l'offre foncière et donc l'insatisfaction de la demande en logements, d'équilibrer l'urbanisation de l'agglomération et de renforcer les fonctions de pôles d'agglomération des communes de Trélazé et Saint-Barthélémy-d'Anjou* », l'étude d'impact ne met pas en exergue les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue des préoccupations d'environnement, le projet a été retenu parmi d'autres partis envisagés. De fait, le document pourrait utilement être complété d'une synthèse des études et démarches qui ont conduit au choix de la localisation du projet et de son organisation interne à l'origine.

Le dossier aurait gagné à être plus lisible quant au phasage envisagé qui conditionne le respect du rythme de construction fixé dans le cadre du PLH, garant d'une progression démographique régulière compatible avec celle des équipements publics et commerciaux. Il est d'ailleurs précisé dans l'étude d'impact (p 127) que « *cette hausse importante du nombre d'habitants peut avoir des incidences sur le fonctionnement de la commune, notamment en termes de saturation de la capacité des équipements publics et des services offerts* » et que « *l'urbanisation devra être maîtrisée et progressive* ».

C) Analyse de la prise en compte de l'environnement par le projet de mise en compatibilité du POS

Si la teneur globale du projet apparaît satisfaisante (en particulier par la prise en compte du boisement de la Guérinière et du parc bâti de la Quantinière), le traitement réservé aux zones humides et notamment aux mares est imprécis alors même que des espèces protégées ont bien été repérées et que l'enjeu qu'elles représentent est bien pointé (cf. p 123 « *Ces mares accueillent des espèces végétales communes mais spécifiques des milieux humides et pour la plupart, servent de lieu de reproduction pour les grenouilles, lesquelles sont en grande partie protégées. Les mares présentent un intérêt écologique certains ; elles jouent par ailleurs un rôle dans la rétention et le traitement des eaux de ruissellement.* »)

Alors que la pérennisation des mares localisées le long du Chemin du chêne vert est énoncée, elle est aussitôt suivie de « *ou compensation par la création de milieux similaires au sein des espaces verts ou par l'aménagement des dispositifs de gestion des eaux pluviales* » et d'une phrase ambiguë : « *Elles sont potentiellement toutes concernées par un remblaiement* ».

Il convient d'être plus explicite quant aux choix opérés (maintien effectif de toutes les mares et autres zones humides ou atteintes ponctuelles localisées). Dans le cas où certaines seraient impactées, il serait nécessaire de quantifier les atteintes, de les localiser et de justifier de l'absence de mesures d'évitement en présentant le cas échéant, et seulement dans cette hypothèse, des mesures compensatoires précises. Il est par ailleurs rappelé que toute atteinte à une espèce protégée doit faire l'objet d'une demande de dérogation.

Conclusion

Avis sur les informations fournies

L'étude d'impact aurait gagné à être plus explicite sur certains choix opérés, notamment sur des aspects tels que la justification du parti d'aménagement retenu et sur les investigations menées pour l'inventaire faune – flore.

Avis sur la prise en compte de l'environnement

Sous réserve de la remarque formulée concernant les zones humides, le projet s'attache dans l'ensemble à prendre en compte les enjeux environnementaux du site de manière satisfaisante.

29 SEP. 2009

Le préfet



Jean DAUBIGNY